

**PORTANT MODALITES DE FERMETURE DES PLAGES
EN CAS DE PHENOMES METEOROLOGIQUES
EXCEPTIONNELS OU DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la Directive de la Communauté Européenne n°75-160-CEE du 8 décembre 1975,
Vu le code de la santé public articles L1332-1 à 9,
Vu la loi N°86-2 du 3 janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (article 32),
Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment son article 5,
Vu le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu la circulaire du Ministère de la Santé DGS/DE n°2000-312 du 7 juin 2000,
Vu l'instruction DGS/EA4/2014 du 23 mai 2014,
Considérant l'introduction de mesures préventives permanentes comme une nouvelle démarche en termes de gestion des plages, afin de prendre toutes les mesures d'interdiction avant l'obtention des résultats d'analyses (délai nécessaire de 36h en laboratoire) ou la confirmation de pollution,
Considérant l'objectif sanitaire comme prioritaire, afin d'éviter l'exposition de l'utilisateur à des contaminations.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 : Les plages de Rénechos, Eden Roc, Barry, Capelan, Casino, Centrale, Engraviers, Bendor, Grand Vallat, seront interdites à la baignade en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels ou de pollutions accidentelles constatés par les services municipaux gestionnaires de ces espaces ou les forces publiques de sécurité. Les contrevenants à la présente interdiction le feront à leurs risques et périls.

ARTICLE 02 : Les usagers seront informés de l'interdiction de se baigner sur la plage concernée par voie d'affichage qui fera référence au présent arrêté et par la flamme rouge du poste de secours.

ARTICLE 03 : La période d'interdiction de baignade pour la plage concernée s'étendra jusqu'à nouvel ordre et en tout état de cause jusqu'à la suppression de la flamme rouge par les agents des postes de secours.

ARTICLE 04 : Cet arrêté cadre sera communiqué à l'Agence Régionale de Santé chargée du contrôle sanitaire. Les résultats des analyses pratiquées durant ces périodes n'entreront pas dans le classement de fin de saison mais seront reportés à la connaissance du public.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et publié au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Bandol, le **6 JUIN 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

